
ASSEMBLEE NATIONALE

transformant la Radiodiffusion nationale,
en Office de Radiodiffusion-Télévision du
Sénégal (O. R. T. S.).

N° 50

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 22 Novembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. -

La Radiodiffusion nationale, établissement public
à caractère administratif, prend le nom d'Office de Radiodiffusion-
Télévision du Sénégal (O. R. T. S.).

L'office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal,
constitue un établissement public à caractère administratif.

ARTICLE 2. -

L'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal
a pour objet, avec les moyens qui lui sont propres, de répondre
aux besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'in-
formation, la culture, l'éducation, le divertissement et l'illustration
de l'ensemble des valeurs de civilisation. Il doit à cet effet, faire
prévaloir dans ce domaine, le souci exclusif des intérêts généraux
de la collectivité.

Il participe à la diffusion dans le monde de la
Culture africaine en général, et de la Culture Sénégalaise en
particulier.

Il veille à la qualité de la langue française utili-
sée sur les ondes et contribue à la promotion des langues nationales
du Sénégal.

ARTICLE 3. -

La diffusion à destination du public sur l'ensemble du territoire national d'émission de radiodiffusion ou de télévision constitue un monopole d'Etat confié à l'Office de Radiodiffusion - Télévision du Sénégal.

Toute infraction à ce monopole sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. En outre, seront confisqués tous les matériels d'émission utilisés par les contrevenants.

ARTICLE 4. -

En vue de l'accomplissement de sa mission, l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal est chargé notamment :

- 1°/- De définir, d'acquérir, de produire et de réaliser les programmes destinés au public;
- 2°/-De les diffuser par tous procédés de télécommunications nécessaires;
- 3°/-D'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui permettent d'assurer cette diffusion.

ARTICLE 5. -

L'Office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, peut également diffuser des émissions de publicité commerciale et en tirer des ressources à son profit.

ARTICLE 6. -

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal seront fixées par décret.

ARTICLE 7. -

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 2 et suivants de la loi n° 65-24 du 9 Février 1965, portant création de la Radiodiffusion Nationale. -

DAKAR, le 22 Novembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Mamadou Kabirou M'BODJ